

«L'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible » (A. de SAINT EXUPERY)

Le Mouvement de mutation pour la catégorie C est en ligne sur ULYSSE depuis le 14 avril dernier.

Il semble nécessaire de faire un petit rappel concernant les conséquences d'une annulation d'une demande de mutation:

A la parution du projet de mouvement, si l'agent est satisfait du projet et qu'il ne souhaite pas voir examiner ses autres vœux, dans le cadre des suites de la CAP, il doit utiliser l'imprimé prévu à cet effet et le transmettre à la DG avant le dernier jour des débats en CAP et au syndicat (**Annexe 7 de l'instruction pour les B et C**).

Conditions d'annulation d'une demande de mutation

L'agent peut également demander l'annulation de sa mutation jusqu'à la fin des débats en CAPN (obligation de le faire par l'imprimé annexe 7 + une lettre de motivation et pièces justificatives le cas échéant).

Cas n°1 : jusqu'au 28 mars 2014

Les demandes d'annulation sont acceptées sous réserve d'être motivées

Cas n°2 : entre le 28 mars 2014 et le 13 mai 2014

Les demandes d'annulation sont examinées par la DG notamment lorsqu'elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt des demandes.

La décision est également fonction de la situation des effectifs des directions respectives

Conséquences de l'annulation d'une demande de mutation

Cas n°1 : jusqu'au 28 mars 2014

L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, retrouve son poste.

Cas n°2 : entre le 28 mars 2014 et le 13 mai 2014

L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, n'a aucune priorité pour retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement.

En pareil cas, l'agent est placé 'RAN ALD'.

Pour tous les agents, l'annulation ne sera acceptée que si la situation des effectifs des deux directions le permet. En cas d'annulation, l'agent peut se retrouver "ALD résidence" voir "ALD sans résidence" et donc ne pas retrouver son poste.

L'annulation d'une affectation obtenue au titre d'un mouvement (général ou complémentaire) interdit de participer au mouvement immédiatement suivant.

Exemple : un agent qui refuse sa mutation pour le 1er septembre 2014 ne pourra pas participer au mouvement complémentaire du 1er mars 2015, il devra attendre le mouvement de septembre 2015.

ATTENTION

Après la publication du mouvement définitif

L'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

vos élus en CAPN
contact@fo-dgfip.fr

FO DGFIP

Seul Syndicat de la DGFIP à revendiquer :

2 vrais mouvements de mutations

1 en septembre et 1 en mars :

+ de liberté

+ de chance d'être muté

+ de chances de résoudre les situations difficiles

RETROUVEZ **FO DGFIP** SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



<https://www.facebook.com/fodgfip>



@fodgfip